



COMMUNE D'AIGLUN

Règlement des arrosages

La commune d'AIGLUN, représentée par son Maire, Monsieur Anthony SALOMONE, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération n° du Conseil Municipal en date du .

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles sont assurées la fourniture et l'usage de l'eau brute circulant dans le canal de Vascogne appartenant à la commune d'Aiglun.

I – SERVICE DES ARROSAGES

ARTICLE 1 : MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Toute personne alimentée en eau brute par le canal de Vascogne doit souscrire au rôle, par lequel elle accepte les dispositions du présent règlement et des modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées, selon la procédure de l'article 23.

ARTICLE 2 : PERIMETRE

La commune est chargée de l'administration et de l'entretien du canal de Vascogne desservant son territoire en eau brute et étant référencé au cadastre comme étant propriété de la Commune.



La gestion et la responsabilité des canaux n'apparaissant pas sur le cadastre ou n'appartenant pas à la commune relèvent du droit privé.

Tous les terrains compris dans le périmètre d'arrosage du canal de Vascogne ou ayant accès aux eaux qu'il transporte doivent s'acquitter chaque année des redevances d'arrosage. Ces redevances permettent de couvrir les coûts de fonctionnement du service irrigation de la Commune.

ARTICLE 3 : SAISON DES ARROSAGES

L'ouverture du canal de Vascogne, période de fonctionnement de l'alimentation en eau, commencera au plus tôt au 15 avril de chaque année et se finira avant la fin du mois d'octobre au plus tard.

Toutefois, l'eau peut être coupée à n'importe quel moment pour cas de force majeure, dans des conditions exceptionnelles ou imposées par Arrêté Municipal ou Préfectoral ou pour des travaux d'entretien et/ou de mise en sécurité du canal, sans aucune compensation possible.

ARTICLE 4 : LES TOURS D'EAU

La délivrance d'arrosage s'effectue de jour comme de nuit à tour de rôle.

Lorsque dans un secteur, un tour d'arrosage est institué par l'administration après concertation des arrosants concernés, ces derniers doivent respecter les horaires qui leurs sont imposés.

CANAL DE VASCOGNE			
Créneaux	Section	De	A
Du lundi 6h/nuit suivante	1	Prise vallon de Végay	Passerelle métallique Estéron
Aucun arrosant actuellement	2	Passerelle métallique Estéron	Pont de Vascogne
Lundi 6h/nuit suivante Vendredi 6h/nuit suivante	3	Pont de Vascogne	Ribas



Dimanche 6h/nuit suivante			
Mardi 6h/nuit suivante Jeudi 6h/nuit suivante Samedi 6h/nuit suivante	4	Ribas	Ruisseau du Fontanil
Mercredi 6h/nuit suivante Vendredi 6h/nuit suivante Dimanche 6h/nuit suivante	5	Ruisseau du Fontanil	Vallon/Estéron

II – POLICE DES EAUX D'ARROSAGE

ARTICLE 5 : INTERDICTIONS

Il est formellement interdit :

1° - de détourner d'une manière quelconque les eaux du canal de Vascogne et les rigoles, d'en faire usage en dehors des heures prescrites, autrement que par les appareils affectés à cet usage ou sur des parcelles autres que celles souscrites.

2° - de laisser les eaux se perdre dans des chemins ou fossés voisins ou dans les propriétés voisines.

3° - d'entraver la libre circulation de l'eau d'arrosage.

4° - de faire des barrages, des retenues ou rebutes dans le canal, pour quelque arrosage que ce soit, ni toucher aux berges, martellières intérieures ou extérieures sous prétexte de culture ou autre motif.

5° - tout rejet de quelque nature que ce soit, y est interdit (eaux usées, eaux de cours ou de toiture, etc) ainsi que de laver quoi que ce soit, de s'y baigner, d'y faire boire ou baigner des animaux, d'y jeter ou plonger aucun objet.



6° - l'eau transitant dans le canal communal est réputée n'avoir subi aucun traitement préalable et n'être donc, de ce fait, pas potable.

ARTICLE 6 : PERSONNEL

L'exploitation du service est assurée par la Commune, elle concerne les travaux, l'entretien et la surveillance des ouvrages, la gestion des dotations et l'établissement du rôle d'arrosage.

A ce titre, les agents affectés au service seront chargés de la juste distribution des eaux dans le canal de la commune. Ils devront veiller à ce que les arrosants n'en abusent pas en les laissant perdre sur des terres incultes et non soumises à l'arrosage ou en les laissant couler dans des chemins publics ou dans des fossés étrangers au service des arrosages.

Ils ont le devoir d'avertir les gendarmes de Roquestéron afin qu'ils dressent une contravention en cas d'infraction au présent règlement.

ARTICLE 7 : REGLES DE PRIORITES

Quand un arrosant aura mis l'eau pour arroser sa propriété, qu'elle soit loin ou près du canal et dans quelle position qu'elle se trouve, aucun autre arrosant ne pourra la lui enlever tant qu'il n'aura pas fini d'arroser.

La priorité appartient de droit à celui qui aura ouvert le premier sa martellière.

Si le débit admissible du canal le permet, un second arrosant pourra enlever sa martellière, afin que le surplus serve à ses besoins sans faire aucun barrage dans sa rigole.

En cas de pénurie d'eau ou de chute de pression dans les parties busées, la Commission définie à l'article 19 se réserve le droit d'établir une rotation entre plusieurs prises en affectant à chacune un temps d'utilisation proportionnel aux surfaces souscrites.

Si un arrosant est obligé, à cause de la position de son terrain, de faire un barrage provisoire (qu'il ne pourra d'ailleurs faire que sur l'autorisation des agents du



service, et qui n'aura jamais qu'un caractère provisoire et de tolérance) dans le canal ou une rigole pour faire arriver l'eau dans sa contre rigole, il devra faire disparaître l'obstacle qu'il aura placé et supportera, dans les conditions définies à l'article 9 ci-dessous, la responsabilité des dégâts ou dommages.

ARTICLE 8 : ACCESSIBILITE

Le canal d'irrigation, y compris ouvrages, bornes prises, martellières et tous accessoires posés par la Commune, sont la stricte propriété de celle-ci.

L'usager a la simple faculté de manœuvrer les martellières pour le canal ouvert et les vannes des prises pour les parties busées. Il est entièrement responsable devant la Commune des installations mises à disposition ; il devra signaler immédiatement toute dégradation ou anomalie de fonctionnement. Les interventions doivent être obligatoirement effectuées par les gardes canaux.

Les servitudes privatives seront traitées selon les lois et règlements en vigueur et applicables en la matière.

ARTICLE 9 : SANCTIONS EN CAS D'UTILISATION NON CONFORME DES EAUX

Tout arrosant qui aurait négligé de fermer son arrivée d'eau après avoir fini d'arroser et qui laisserait perdre l'eau, sera passible d'une amende laquelle pourra être doublée en cas de récidive, sans préjudice de l'application des pénalités de droit commun.

Indépendamment des dites amendes, les contrevenants auront à subir tous les dommages que les eaux pourraient occasionner et supporteront l'entière responsabilité de tout accident ou incident induit par les faits.

La hiérarchie et le montant des amendes seront fixés et mis à jour par la Commission définie à l'article 18 ci-dessous.

ARTICLE 10 : CONTRAVENTIONS



Toute contravention au présent règlement sera constatée par un procès-verbal des gendarmes, les amendes étant établies dans les conditions définies à l'article 9.

III – ENTRETIEN DU RESEAU D'ARROSAGE

ARTICLE 11

Pour permettre le libre accès aux arrosants en aval et aux eygadiers, tout propriétaire d'un canal d'irrigation ou d'une filiole, doit entretenir aussi bien les servitudes de passage, que les berges lorsque ceux-ci véhiculent l'eau d'arrosage à ciel ouvert. Il sera tenu responsable du bon écoulement des eaux.

Les berges doivent être débarrassées de tous arbres, arbustes et ronces pouvant entraver et dégrader le canal, sur une largeur de 1 mètre à partir des rives du canal ou filioles.

Sur le canal principal (canal mère) :

Toute construction doit se tenir à une distance raisonnable des berges (canal à ciel ouvert ou busé).

Les clôtures ou travers des canalisations enterrées devront prévoir une ouverture d'un mètre au droit des canalisations. Les clôtures édifiées en limite de propriété de l'emprise des canaux seront de constitution légère et de doivent pas avoir de partie maçonnée visible.

Sur canaux secondaires ou filioles (privés) :

Les constructions des canaux privés, à ciel ouvert ou busés, doivent être réalisés avec l'accord de la commune sachant que l'eau est distribuée du canal principal.

ARTICLE 12

Tout propriétaire d'un pont ou partie d'un canal d'arrosage busé par lui, ou par son prédécesseur, et en vertu d'une autorisation municipale doit procéder à sa charge aux travaux de faucardage, curage et débouchage, s'il y a lieu.



ARTICLE 13 : ASSIETTE FONCIERE

Tous travaux sur l'assiette foncière du canal communal de Vascogne seront soumis pour autorisation à la Commission définie à l'article 18 ci-dessous et devront être réalisés dans le respect des règles de l'art et des règlements en vigueur.

Si l'autorisation est accordée, le demandeur reste toujours responsable des dommages que puisse, par la suite, occasionner l'établissement de ces travaux dont il aura la charge financière.

ARTICLE 14 : EXTENSION OU NOUVELLE HABITATION DESSERVIE PAR LE CANAL

Dans le cadre de nouveaux programmes immobiliers situés sur un terrain inclus dans le périmètre d'arrosage de la Commune, les réseaux nécessaires à la desserte de chaque parcelle seront réalisés par et aux frais de l'aménageur et suivant les prescriptions techniques qui auront dû être validées et contrôlées avant et après par le service irrigation de la Commune.

IV – ROLE D'ARROSAGE

ARTICLE 15 : ROLE OU REDEVANCE D'ARROSAGE

Les tarifs sont fixés sur la base du plan quinquennal voté par le Conseil Municipal et joint en annexe.

A l'échéance de ce plan, la Commission définie à l'article 18 ci-dessous, proposera annuellement à la délibération du Conseil Municipal une révision des tarifs.

ARTICLE 16 : EMISSION ET RECOUVREMENT DU ROLE



L'émission du rôle sera réalisée le 1^{er} semestre de chaque année, et les avis seront payables au Trésor Public.

ARTICLE 17 : CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE

Sera considéré comme redevable de la taxe d'arrosage, le propriétaire de l'immeuble concerné figurant au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, au rôle foncier. Chaque propriétaire s'engage, en cas de mutation, à aviser la Commune de celle-ci, en fournissant une attestation notariée constatant la mutation. Jusqu'à la fourniture dudit document, le propriétaire inscrit au rôle des contributions foncières, reste débiteur des taxes d'arrosage afférentes à la propriété concernée, y compris pour celles relatives à la totalité de l'année où la mutation est intervenue.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : COMMISSION DU SERVICE IRRIGATION

Une commission du service irrigation sera désignée par le Conseil Municipal suivant les conditions définies à l'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Comme la loi le prévoit, elle sera composée exclusivement de conseillers municipaux.

Monsieur le Maire sera président de cette commission et sa voix sera prépondérante en cas d'égalité des voix.

ARTICLE 19 : ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

Toutes les questions et les réclamations relatives aux arrosages sont du ressort de la Commission décrite ci-dessus.

Toutes les demandes et réclamations devront être adressées à la Commune à l'attention de cette Commission.



La Commission se réunira à l'échéance de chaque campagne d'arrosage et, en cours de période, chaque fois que nécessaire afin de traiter de l'ensemble des demandes.

Les exonérations seront présentées après examen et accompagnées d'un argumentaire au Conseil Municipal seul habilité à statuer.

Elle examinera les comptes-rendus annuels d'exploitation du service, le budget et tous documents budgétaires, et toutes affaires liées à l'exploitation du service.

ARTICLE 20 : RESPONSABILITES

Les travaux d'entretien et de renouvellement du canal pour la partie publique définie à l'article 11 sont exécutés exclusivement par le service irrigation de la Commune.

Pour la partie située en domaine privé, l'utilisateur conserve la garde de ses rigoles et contre rigoles avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilités. Seront donc à sa charge tous les dommages pouvant résulter de l'existence de ses rigoles situées en domaine privé.

ARTICLE 21 : CAS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les dotations en eau seront réservées aux services de lutte contre l'incendie sans que les usagers du service puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

ARTICLE 22 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal l'adoptant devient exécutoire.

ARTICLE 23 : MODIFICATION DU REGLEMENT



Des modifications au présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

ARTICLE 24 : CLAUSE D'EXECUTION

Le Maire, la Commission définie à l'article 18 ci-dessus et les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le Maire,

Monsieur Anthony SALOMONE

